

QUE le montant global en capital des emprunts encourus à quelque moment que ce soit n'excède 1 500 000 000 \$ US;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, du capital et des intérêts des emprunts (y compris des billets) et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions des Conventions de crédit;

QUE les projets des deux Conventions de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibanque Canada, à titre de mandataires, lesquels sont annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit la ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, le directeur général des opérations bancaires et financières, le directeur du financement à long terme, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion des risques ou le directeur des services post-marchés, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à signer des conventions de crédit en substance conformes aux projets mentionnés ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu aux Conventions de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes des Conventions de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36442

Gouvernement du Québec

Décret 761-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des modifications au Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pré-

voit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a approuvé le Programme de financement des petites entreprises;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le Programme de financement des petites entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soient approuvées les modifications au Programme de financement des petites entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de financement des petites entreprises

1. Le Programme de financement des petites entreprises, adopté par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de la phrase suivante:

«Il est aussi désigné sous le sigle «Déclic PME».»

2. Ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 4 par le suivant:

«4. (...)

d) entraîner la création ou le maintien d'au moins deux emplois à temps plein pour les prêts d'un montant inférieur à cinquante mille dollars et d'au moins trois emplois à temps plein pour les prêts d'un montant de cinquante mille dollars ou plus.»

3. Ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 13 par le suivant:

«13. Avant que la garantie prévue au présent programme soit émise, en faveur de toute entreprise autre qu'une organisation à but non lucratif et une coopéra-

tive, Garantie-Québec doit exiger que les actionnaires ou les sociétaires, détenant un nombre d'actions ou de parts donnant le contrôle effectif de l'entreprise, lui démontrent qu'ils ont fourni à l'institution prêteuse un cautionnement personnel d'une valeur correspondant à 25 % du montant du prêt. »

4. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant :

«25. Une demande d'aide financière en application du présent programme doit être présentée à Garantie-Québec avant le 1^{er} avril 2003.»

36459

Gouvernement du Québec

Décret 762-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT une souscription de 33 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 33 000 000 \$ pour 330 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 33 000 000 \$ pour 330 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36460

Gouvernement du Québec

Décret 764-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue un organisme sous le nom de « Office des professions du Québec » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste de noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code énonce notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans ;

ATTENDU QUE madame Sylvie De Grandmont a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 134-98 du 4 février 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :